

Délibération N°2025-60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

Direction Générale des Services

Secrétariat Général

VILLE DE SAINT-PIERRE

EXTRAIT DES PROCÈS VERBAUX DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Session ordinaire du Mois de décembre 2025
Séance du 15 décembre 2025 2025 à 18h30

Présidence de Monsieur Christian RAPHA, Maire
Monsieur Mickaël GOBALSAMY, secrétaire de séance

L'An Deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Ville de SAINT PIERRE, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie, lieu habituel de leur séance, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU MUSÉE COMMUNAL FRANK PERRET - MEMORIAL DE LA CATASTROPHE DE 1902 CHOIX DU DELEGATAIRE ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

Étaient présents : M. Christian RAPHA, Maire et Président de séance - M Hervé PLANCHETTE- Mme Rylha MARTIAL- M Hugues ALCINDOR- Mme Séverine PRUFER- M Mickaël GOBALSAMY - Mme Delphine SOBRIEL N'GOLYO- M Georges JEAN - Mme Marie BRAGANCE- M Gaspard FERRATY- M Patrick BERTRAND - M Gaspard FERRATY - Mme PIERRE-LEANDRE Germaine - M Olivier CAPRON - Mme Sandra LEONIN - M Maurice PARTEL- M Arthur HERY- Mme Guylaine GENOT BABIN- Mme Ericka ROSE ADELAÏDE- Mme Ludmilla LARADE - M Romain REMINY- Mme Josiane LECURIEUX-LAFAYETTE -

Étaient absents ayant donné procuration : M Jonathan MICHAUD a donné procuration à M à M Christian RAPHA- M Gilles PAUCELLIER a donné procuration à M Arthur HERY- Mme Mickaela GOBALSAMY-PROPOS a donné procuration à M Mickael GOBALSAMY- M Manuel BAUDOUIN a donné procuration à Mme Josiane LECURIEUX-LAFAYETTE

Etaient absents excusés : Mme Géraldine DELYON

Le Musée Franck PERRET-Mémorial de la catastrophe de 1902, propriété de la Ville de Saint-Pierre, constitue un équipement culturel majeur, à la fois pour son rôle de valorisation du patrimoine et pour son attractivité touristique. Sa gestion a été confiée à la Société CULTURABAM par décision du Conseil Municipal du 17 décembre 2018, dont le contrat arrive à échéance le 15 janvier 2026.

Dans un souci d'amélioration continue de la qualité du service rendu au public, d'optimisation de la gestion et de valorisation de l'offre culturelle, la ville a décidé de recourir à une nouvelle

Délibération N°2025-60

Délégation de Service Public (DSP) en application des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L.3111-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 juillet 2025 autorisant le lancement de la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation et à la gestion du Musée Communal Frank Perret – Mémorial de la catastrophe de 1902 ;

VU l'avis de publicité publié sur le profil acheteur - site marchés sécurisés- le 08/08/2025, fixant la date limite de réception des candidatures et des offres au jeudi 09 octobre 2025

VU l'avis publié au BOAMP le 06/08/2025

VU l'avis publié également dans le journal d'annonces légales local, France Antilles le 11/08/2025

CONSIDÉRANT que la procédure de délégation de service public a été conduite conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'un seul candidat a déposé une candidature et une offre, lequel est le délégataire sortant ;

CONSIDÉRANT que la Commission de Délégation de Service Public, réunie 20 /10/2025, a procédé à l'analyse de la candidature et de l'offre ;

CONSIDÉRANT que la CDSP a estimé la candidature recevable et l'offre conforme aux attentes de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la CDSP a émis un avis favorable au choix de ce candidat et a autorisé le Maire à engager une négociation portant sur trois points : les travaux à réaliser, le business plan et la politique tarifaire des visites groupées ;

CONSIDÉRANT que le Maire a effectivement conduit cette négociation avec le candidat sur les points identifiés ;

CONSIDÉRANT que ces négociations ont abouti à un accord satisfaisant pour les deux parties, dont les termes ont été intégrés dans le projet de convention de délégation de service public qui, conformément aux dispositions applicables, a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal durant une période continue de quinze jours précédant la séance

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal d'arrêter définitivement le choix du délégataire et d'autoriser la signature de la convention correspondante ;

➤ **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE (MOINS 6 VOIX CONTRE)**

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

Le Conseil municipal approuve le choix du délégataire proposé par la Commission de Délégation de Service Public et retient CULTURABAM, délégataire sortant, pour l'exploitation et la gestion du Musée Communal Frank Perret – Mémorial de la catastrophe de 1902.

ARTICLE 2 :

Le Conseil municipal prend acte de l'issue favorable des négociations menées par le Maire avec le candidat retenu sur les trois points définis par la Commission de Délégation de Service Public, et approuve les termes définitifs de la convention de délégation de service public figurant en annexe

ARTICLE 3 :

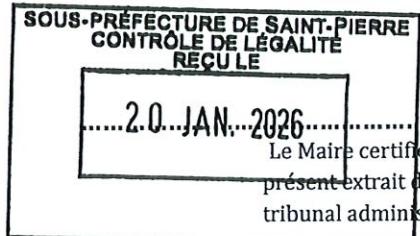
Le Conseil municipal autorise le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de délégation de service public, ainsi que tout document afférent à son exécution.

.....

Fait et délibéré les : jour, mois, et an que dessus et les membres présents ont signé ;

Pour extrait certifié conforme

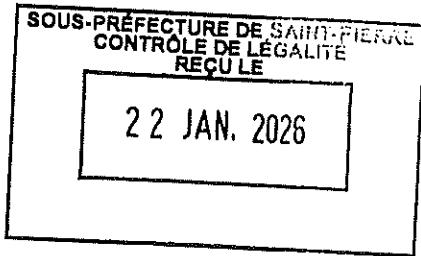
Fait à SAINT PIERRE, le 19/12/2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent extrait des délibérations du Conseil Municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis en Sous-Préfecture de SAINT-PIERRE, le





CULTURABAM
Fonds de Dotation
Régi par les articles 140 et 141 de la loi du 04 août 2008
Publication au J.O. en date du 13 octobre 2018
Siège : c/o GBH SAS, Acajou – 97232 Le Lamentin
SIREN 844 695 106 – RNF 972-FDD-00051-09

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
97250 Saint-Pierre

Le Lamentin, le 1^{er} octobre 2025

Monsieur le Maire,

Culturabam, fonds de dotation régit par les articles 140 et 141 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, publié au Journal officiel en date du 13 octobre 2018 et domicilié chez GBH, Acajou BP 423, 97292 Le Lamentin Cedex 02 se porte candidat à la concession de service public culturel du musée communal de Saint-Pierre pour la période courant de 2026 à 2030.

Depuis 2019, Culturabam gère le Mémorial de la catastrophe de 1902 / Musée Frank A. Perret après avoir assuré la restauration des bâtiments, aménagé l'esplanade de la batterie d'Esnotz et rénové l'exposition permanente.

Malgré des conditions d'exploitation rendues difficiles par la pandémie du covid-19 de 2020 à 2022 et la crise sociale de 2024 qui ont fortement impacté la fréquentation du musée, la qualité de l'offre proposée par Culturabam a permis d'accueillir 267 960 visiteurs cumulés entre le 7 mai 2019 et le 1^{er} octobre 2025. Le Mémorial de la catastrophe de 1902 / Musée Frank A. Perret est aujourd'hui le premier « musée de France » de la Martinique par sa fréquentation.

Le chantier des collections, entrepris dès la prise en charge du mémorial en janvier 2019, a permis au musée de remplir toutes ses obligations vis-à-vis du code du patrimoine (récolement, Inventaire réglementaire, aménagement d'une réserve et politique de conservation), de régulariser le dépôt des objets du DRASSM, et d'accroître la collection grâce au don de 105 objets.

Enfin, la production de cinq expositions temporaires et d'une exposition permanente sur l'esplanade du musée a permis de soutenir l'attractivité du musée et de remplir son rôle d'acteur culturel au sein de la ville.

C'est fort de ce bilan et afin de poursuivre cette mission en la développant que le fonds de dotation Culturabam sollicite le renouvellement de sa concession pour les cinq prochaines années. Il bénéficie pour cela du savoir-faire et du soutien humain, technique et financier de la fondation Clément qui est son unique fondateur.

Bernard Hayot
Président



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

DC1

LETTRE DE CANDIDATURE

DESIGNATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS¹

Le formulaire DC1 est un modèle de lettre de candidature, qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics (marchés ou accords-cadres) pour présenter leur candidature.

En cas d'allotissement, ce document peut être commun à plusieurs lots.

En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement renseigne le formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés par l'acheteur (formulaire DC2).

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses [articles L. 1110-1](#), et [R. 2162-1 à R. 2162-6](#), [R. 2162-7 à R. 2162-12](#), [R. 2162-13 à R. 2162-14](#) et [R. 2162-15 à R. 2162-21](#) (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que [R. 23612-1 à R. 2362-6](#), [R. 2362-7](#), [R. 2362-8](#), [R. 2362-9 à R. 2362-12](#), et [R. 2362-13 à R. 2362-18](#) (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : Mairie de Saint-Pierre
Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° national d'identification : 21972225300016
Ville : Saint-Pierre
Code postal : 97250
Groupement de commande : non
Département de publication : 972

B - Objet de la consultation

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC CULTUREL – MUSÉE COMMUNAL DE SAINT-PIERRE (2026–2030) CODE CPV : 92520000-2 (SERVICES DE MUSÉES ET DE PRESERVATION DES SITES HISTORIQUES ET SERVICES CONNEXES).

Référence : Saint-Pierre_972_20250808W2_02

C - Objet de la candidature

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

(Cocher la case correspondante.)

La candidature est présentée :

- pour le marché public (*en cas de non allotissement*) ;
- pour tous les lots de la procédure de passation du marché public ;
- pour le lot n°..... ou les lots n°..... de la procédure de passation du marché public (*en cas d'allotissement ; si les lots n'ont pas été numérotés, indiquer ci-dessous l'intitulé du ou des lots tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt*).

D - Présentation du candidat

(Cocher la case correspondante.)

Le candidat se présente seul :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.]

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :
Culturabam, fonds de dotation régit par les articles 140 et 141 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, publié au Journal officiel en date du 13 octobre 2018

Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :
Culturabam, chez GBH, Acajou BP 423, 97292 Le Lamentin Cedex 02

Adresse électronique :
contact.culturabam@gbh.fr

Numéros de téléphone et de télécopie :
+ 596 596 78 15 16

Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :
SIRET 844 695 106 00014

Le candidat est un groupement d'entreprises :

conjoint OU solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire :

Non OU Oui

E - Identification des membres du groupement et répartition des prestations

(Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous. En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également dans ce tableau la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.
Ajouter autant de lignes que nécessaires.)

N° du Lot	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)

(*) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.

(**) Pour les groupements conjoints. Lorsque la candidature est présentée sous forme de groupement solidaire, le renseignement de cette rubrique est inutile.

(***) A défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.

F - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement

F1 – Exclusions de la procédure

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

- a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#) ou aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) du code de la commande publique (*) ;
- b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux [articles L. 2341-1 à L. 2341-3](#) ou aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) du code de la commande publique.

Afin d'attester que le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante :

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#), aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) ou aux [articles L. 2341-1 à L. 2341-3](#) du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

F2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'[article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15](#) du code de la commande publique)

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

F3 - Capacités

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles :
(Cocher la case correspondante.)

le formulaire DC2.

les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation (*).

(*) Attention, dans le cadre d'un marché public de défense ou de sécurité, certains documents de preuve sont à fournir au stade de la candidature ; il convient alors de vérifier attentivement les exigences fixées dans les documents de la consultation. Dans les autres marchés publics, les candidats ne sont tenus de fournir que des informations ; dans ce cas, s'ils peuvent décider de fournir les documents de preuve de la satisfaction aux conditions de participation au stade de la candidature, ils n'y sont en aucun cas tenus et l'acheteur ne peut juridiquement les y obliger.

G - Désignation du mandataire (en cas de groupement)

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD].

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

■ Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

■ Adresse électronique :

■ Numéros de téléphone et de télécopie :

■ Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, ce document est à fournir dès le dépôt de la candidature.

Date de la dernière mise à jour : 01/04/2019.

Chiffre d'affaires		Résultat cumulé 2021 à 2024				
Ex R&E	Reef 2021	Reef 2022	Reef 2023	Reef 2024	Reef 2025	
CHIFFRE D'AFFAIRES	102 000	100 000	263 910	100 000	333 263	100 000
MARGE COMMERCIALE	102 000	102 000	262 910	102 000	333 263	102 000
Subvention d'exposition	45 788	59 979			2 000	6 075
Produits Annexes					1 500	12%
NOMBRE D'ENTREPRISES	115 538	150 000	165 910	100 000	334 383	100 000
Frais de transport					367 083	100 000
Transport sur route, échelle	22	0,05%	1 198	0,25%	1 626	0,25%
Publicité, publication...	39 015	55 656	58 466	22 274	18 382	11,5%
Réductions offertes/taux...					56 307	15,35%
Autres Charges Variables	39 212	35 755	60 158	22 256	41 348	12,25%
MARGE BRUTTE D'ACTIVITE	106 210	130 100	203 184	112 000	307 015	102 000
Chapement					373 583	100 000
Autres Fournitures & Mat. Equip.	2 713	2,2%	6 124	2,2%	5 813	1,7%
Eau	853	0,1%	3 206	1,2%	2 791	0,8%
Électricité	11 180	10,2%	11 128	4,2%	11 982	4,1%
Papeterie, Divers	337	0,3%	2 179	0,8%	5 055	1,5%
Autres Achats non stockés...	51	0,05%	409	0,2%	920	0,3%
Autres matières Stockées	15 533	14,0%	23 845	8,5%	26 113	8,5%
NOMBRE D'ENTREPRISES TERMINANTES	11 750	10,7%	14 877	16,2%	15 156	16,2%
Location Immobilière	19 250	17,7%	20 773	22 001	22 317	22 000
Bienmeuble Immobilier	42 848	39,0%	59 161	22 474	66 127	19 325
Location Mobilier	1 783	1,0%	2 250	1 188	1 188	0,0%
Entretien et réparation matériel	6 595	6,0%	6 609	2,2%	6 511	1,0%
Primes d'Assurances	5 610	5,1%	6 009	2,2%	5 572	1,0%
Autres dépenses informatiques					5 715	1,0%
Autres Charges Fixes	88 112	102,2%	109 163	41,4%	116 716	34,5%
Ventes interne	18 822	17,1%	36 624	21,5%	61 049	16,0%
Honoraires autres...	743	0,7%	2 642	1,0%	2 791	0,8%
Flottante CAC	3 487	2,5%			2 785	0,8%
Cadeaux-Dons-Sponsoring	3 487	2,5%			1 393	0,6%
Voyage & Déplacements	10	0,05%	410	0,05%	897	0,05%
Achat & Recyclage	115	0,05%			766	0,05%
Prat Postaux & Télécom	2 316	2,7%	2 599	1,1%	3 292	1,0%
Cout des autres banques	947	0,7%	1 480	0,5%	1 516	0,5%
Autres services bancaires	1 897	1,7%	1 983	0,8%	2 298	0,7%
Autres frais	500	0,2%			500	0,1%
Autres Services Extérieurs	28 500	26,0%	66 213	25,1%	93 519	27,5%
VALEUR AJOUTEE	4 212	2,0%	5 231	2,0%	59 146	1,7%
Impôt-Taxes et Frais Assimilés	1 786	1,7%	1 096	0,2%	1 007	0,2%
Charges de personnel	10 981	9,2%	79 993	30,7%	76 607	22,9%
Autre Opérat. Inv de gestion courante	724	0,7%	1 072	0,4%	1 072	0,4%
Total Amortissements	173 902	138,0%	175 340	64,4%	182 338	52,0%
RESULTAT D'EVALUATION	-10 000	-10,0%	-23 750	-20,0%	-10 020	-10,0%
RESULTAT FINANCIER					1 100	1,3%
RESULTAT D'EXPLOITATION	-10 000	-10,0%	-23 750	-20,0%	-10 020	-10,0%
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-10 000	-10,0%	-20 000	-20,0%	-10 000	-10,0%
SULTAT AVANT DOPO & PARTICIPATIF	-10 000	-10,0%	-20 000	-20,0%	-10 000	-10,0%
Da IG					0	
RESULTAT NET REPORTING	-10 000	-10,0%	-20 000	-20,0%	-10 000	-10,0%
Produit exceptionnel IG	273 922	250,0%	231 722	95,2%	195 991	84,2%
RESULATIF NET SOCIAL	-4	-0,0%	1	-0,0%	0	0,0%

Budget Culturel en K€		Initiation 2,00%				
		...2026	...2027	...2028	...2029	...2030
Entrées		56 052	57 385	59 994	62 084	64 236
Chiffres d'affaires		369 851,82 €	381 583,66 €	399 901,14 €	412 856,82 €	432 464,72 €
Salariés et fonction publique		4 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Transport, ventes physique		50 000	51 000	52 000	53 000	54 122
Publicité, publication...		7 500	7 600	7 650	7 750	8 118
Expositions temporaires		6 000	6 200	6 242	6 367	6 495
Autres Fournitures & Mat. Equip.		3 000	3 060	3 121	3 184	3 247
Énergie		18 500	18 727	19 102	19 484	19 844
Poste divers		3 500	3 570	3 714	3 789	3 867
Gestion		12 831	13 088	13 349	13 616	13 859
Location Immobilière		26 087	27 652	29 311	31 070	32 914
Entreprise Immobilière		62 072	63 534	66 661	67 994	71 994
Location Mobilier		1 188	1 188	1 188	1 188	1 188
Prise d'Ancunures		7 155	7 298	7 444	7 600	7 758
Matérielles informatique		5 800	5 916	6 034	6 155	6 278
Personnel Informatique		72 400	74 400	76 407	78 407	80 407
Immobilière CAC		2 800	2 856	2 913	2 971	3 031
Taxis, Parkings & Taxis		1 500	1 510	1 561	1 592	1 634
Quai des expositions		2 000	2 030	2 081	2 122	2 165
Autres services bancaires		1 140	1 144	1 207	1 231	1 256
Impôts, Taxes et redevances		90 000	91 300	91 636	92 409	97 419
Charges de personnel		105 640	105 640	105 640	105 640	105 643
RÉSULTAT COURANT		+ 198 985,74 €	- 196 337,20 €	- 190 132,67 €	- 181 156,63 €	- 175 496,64 €

Annulations remboursement		Montant total				
INFORMATION / HP PROBOOK NAVIGATION		297	297	297	297	297
MUSÉE ST PIERRE / CUMULATION		5 637	5 637	5 637	5 637	5 637
CSOF / IMPRIMANTE+HP CAUSE 2		853	853	853	853	853
CSOF / IMPRIMANTE+HP CAUSE 2		853	853	853	853	853
		7 640	7 640	7 640	7 640	7 743

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTROLE DE L'ÉGALITÉ
RÉGULÉ

22 JAN. 2026



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ REÇU LE	
22 JAN. 2026	
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

Direction Générale des Services

Secrétariat Général

VILLE DE SAINT-PIERRE

**PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DE LA
DSP RELATIVE AU MUSÉE FRANK PERRET
PROCES VERBAL D'ANALYSE DE LA CANDIDATURE ET DE L'OFFRE PRÉSENTÉE PAR
LE CANDIDAT UNIQUE
LUNDI 20 OCTOBRE 2025 à 10H30**

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 octobre à 09h00, les membres de la Commission de la délégation de service public, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie afin de procéder à l'analyse des candidatures et des offres relatives à l'exploitation modernisée du Musée Franck Perret

Étaient présents : Christian RAPHA Maire et Président, GASPARD Ferraty (Titulaire), Séverine PRUFER (Titulaire), Maurice PARTEL (Titulaire), Rylha MARTIAL (Titulaire en visioconférence) ;

Etaient présents à titre consultatif : Jean Sébastien LUBIN (DGS), Martha PONTAT (responsable juridique), Jacques MELESAN (Service urbanisme)

Monsieur le Maire, président de la commission déclare que le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

1. Rappel du cadre de la procédure

Le président rappelle que par délibération du 17 juillet 2025, le conseil municipal a décidé de recourir à une DSP pour la gestion du musée, en application des articles L 1411-1 du CGCT et L 1121-3, L 3111-1 et R3111-1 et R 3126-1 et suivants du code de la commande publique.

- ✓ Un avis de publicité a été publié sur le profil acheteur - site marchés sécurisé- le 08/08/2025, fixant la date limite de réception des candidatures et des offres au jeudi 09 octobre 2025.
- ✓ Un avis de publicité a été publié au BOAMP (Bulletin officiel des annonces des marchés publics), le 06/08/2025
- ✓ Un avis a été également publié dans un journal d'annonces légales local, le France Antilles le 11/08/2025

Dix (10) dossiers ont été retirés.

Des questions ont été posés le 05 septembre 2025 par un candidat.

La ville a répondu le 19 septembre 2025 sur la plateforme marché sécurisé.

À l'issue de la clôture de la consultation, un seul dossier a été déposé.

Après avoir constaté que la candidature et l'offre ont été déposées dans les délais requis, il est procédé à l'examen et à l'analyse selon les modalités prévues à l'AAPC et au règlement de consultation.

2. Examen de la candidature

La commission procède à l'analyse de la candidature qui s'apprécie selon le règlement de consultation sur la base d'un dossier complet et des capacités économiques et financières et techniques et professionnelles

La Commission constate que la candidature unique est celle du délégué en place, qui a fait ses preuves quant à ses capacités telles que visées au règlement de consultation et que le dossier contient bien les justificatifs à savoir en l'espèce :

- PV du CA de CULTURABAM
- Attestation sur l'honneur
- Attestation URSSAF
- Attestation de travailleurs handicapés
- Inscription au JO
- Décision du CA
- Bilan actif 2022-2024
- Bilan passif 2022-2024
- Compte de résultat 2022-2024

Les membres sont donc appelés à constater la présence de tous les éléments du dossier.

Conclusion : la candidature est jugée recevable et conforme aux exigences du dossier

En outre, il est ainsi constaté que le dossier comporte les pièces suivantes relatives à l'offre :

- Projet de contrat
- Cahier des charges
- Projet de règlement de visite du Musée
- Mémoire technique
- Budget 2026-2030

➤ **A L'ISSUE DE CET INVENTAIRE, LES PIECES EXIGÉES ETANT PRODUITES, L'OFFRE DÉPOSÉE PAR UNE CANDIDATURE ADMISE A PRÉSENTER UNE OFFRE EST DÉCLARÉE RECEVABLE.
IL PEUT ÊTRE PROCÉDÉ À SON ANALYSE.**

3 - Il est donc procédé dans un deuxième temps à *l'analyse de l'offre* selon les 3 critères affectés d'un coefficient fixé par le règlement de consultation.

- S'agissant de la qualité technique et culturelle du projet muséal, la CDSP relève que l'offre est particulièrement pertinente et dans la continuité de l'exploitation qualitative déjà mise en place, même si la question de l'exclusivité de la politique culturelle du délégué et la co-construction d'une politique culturelle commune avec la Ville pourra nécessiter des éclaircissements.

- S'agissant en revanche de la qualité et de la maîtrise de la rénovation des accès et de la mise en lumière, il est relevé que le candidat a procédé à des ajouts au cahier des charges, notamment sur les travaux à réaliser.

Il en ressort que :

- le candidat accepte d'étudier la réhabilitation et l'entretien des accès, mais seulement si leur sécurité et leur pérennité sont garanties et dans des limites de responsabilité encadrées.
- le candidat accepte de concevoir un éclairage valorisant les ruines, mais uniquement si toutes les conditions techniques, patrimoniales, sécuritaires et économiques sont réunies.
- le candidat limite son engagement tant que les études (diagnostics), autorisations

patrimoniales et faisabilités financières ne sont pas garanties.

- le candidat met l'accent sur l'importance de l'investissement qu'il devra réaliser.

Ces investissements justifient les avantages économiques, notamment dispense de redevance en début de DSP.

S'agissant enfin de la proposition tarifaire et du modèle économique, au-delà du fait que ce point est faussé par l'approche du candidat sur la question de la rénovation des accès et la mise en lumière, il est relevé que le candidat ne fait pas de proposition sur le tarif des bus, ni sur le tarif conjoint de visite avec la ville.

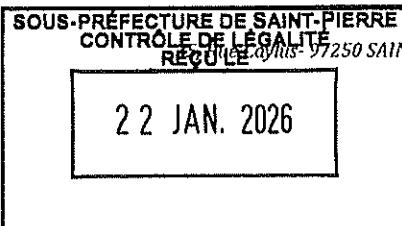
En conclusion, sur la partie exploitation, l'offre du candidat est acceptable, mais s'agissant de la partie investissements, travaux, M le Président suggère qu'une négociation soit menée avec le candidat

➤ APRES AVOIR PROCEDE AU VOTE, LA COMMISSION A L'UNANIMITE, RETIENT LA CANDIDATURE DE CULTURABAM, ET AUTORISE LE PRESIDENT A OUVRIR DES NEGOCIATIONS AVEC LE CANDIDAT SUR LES POINTS SUS-EVOQUES DE SON OFFRE AVANT D'OBTENIR DU CONSEIL MUNICIPAL L'AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT.

Fait à SAINT-PIERRE le 29 OCTOBRE 2025,

MEMBRES DE LA COMISSION	
NOMS	QUALITE
Christian RAPHA	Maire et Président
Gaspard FERRATY	Titulaire
Séverine PRUFER	Titulaire
Maurice PARTEL	Titulaire
Rylha MARTIAL	Titulaire en visioconférence

PRESENTS A TITRE CONSULTATIF	
Jean Sébastien LUBIN	DGS
Martha PONTAT	Responsable juridique
Jacques MELESAN	Service urbanisme



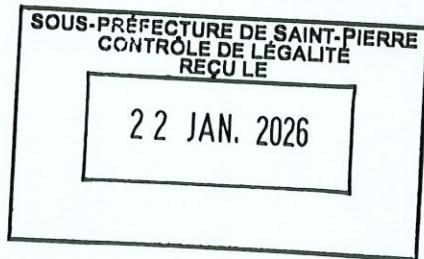
Mairie de SAINT-PIERRE
97250 SAINT-PIERRE - Tél. : 0596 78 10 32 - Fax 0596 78 16 93 - secretariat.stpierre-mtq@orange.fr



Direction Générale des Services

Secrétariat général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SAINT-PIERRE



N/Réf: CR/DGS/MP-n °2025-25

Affaire suivie par : Martha PONTAT- Affaires juridiques
0596 78-10-32 - martha.pontat@saintpierre-mq.fr

Objet : Invitation à une réunion de négociation – Délégation de service public du Musée communal

Monsieur,

Suite à la réunion de la commission de délégation de service public (CDSP) qui s'est tenue le 20 octobre 2025, nous avons le plaisir de vous informer que votre candidature a été retenue pour la poursuite de la procédure relative à la gestion et à l'exploitation du Musée communal Frank Perret.

Toutefois, avant toute décision définitive, la commission a souhaité engager avec vous une phase de négociation portant sur les trois points suivants :

1. Les travaux à réaliser : nature, calendrier, budget prévisionnel et responsabilités respectives.
2. Le business plan : modèle économique, prévisions de fréquentation, structuration des recettes et des charges, engagements financiers
3. Les tarifs groupés : structure tarifaire proposée, politique d'accessibilité, modalités de mise en œuvre et cohérence avec la stratégie culturelle de la collectivité.

À cet effet, nous vous invitons à participer à une réunion de négociation qui se tiendra le :

Mardi 25 novembre 2025 à 11h00 (heure locale)

En visioconférence

Un lien de connexion sera transmis aux participants dans les jours précédant la réunion.

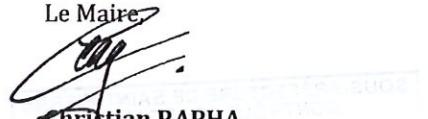
Afin de préparer au mieux ces échanges, vous pouvez nous transmettre, tout document ou précision complémentaire permettant d'approfondir ces trois volets, et notamment toute version actualisée de votre proposition.

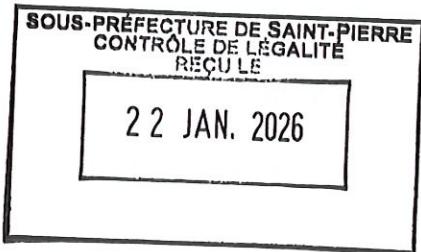
Nous vous remercions également de confirmer votre présence que l'identité de la personne référente pour le suivi du dossier.

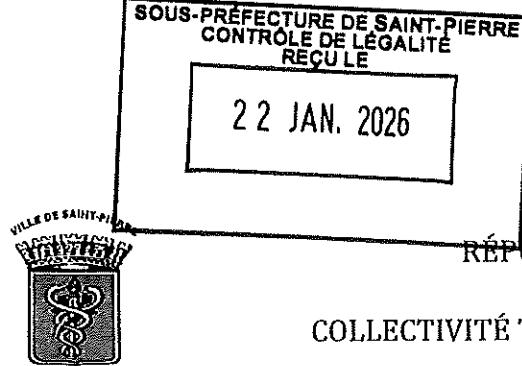
Le Maire,
A
Monsieur Bernard HAYOT
Président de CULTURABAM
C/O GBH SAS Acajou
97232 LE LAMENTIN

SAINT-PIERRE le 18 novembre 2025

Dans l'attente de cette prochaine étape, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire,

Christian RAPHA





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Secrétariat Général

VILLE DE SAINT-PIERRE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE NEGOCIATION

En date du 25 novembre 2025 A 11H 30

DSP MUSEE

PARTICIPANTS :

En présentiel : Christian RAPHA, (Maire), Jean-Sébastien LUBIN (DGS), Jacques MELESAN (service urbanisme), Martha PONTAT (Chargée des affaires juridiques), Anne JEGOUZO (service patrimoine, culture, et tourisme)

En visioconférence : Thomas DUMONT (avocat ville), Colette SOREL (CULTURABAM), Florent PLASSE (CULTURABAM), G GHAYE (Lazare avocats)

1. Objet de la réunion

La réunion a pour objet des négociations avec le candidat unique dans le cadre de la procédure de Délégation de Service Public pour l'exploitation du musée suite à la décision de la CDSP en sa séance du 25 novembre 2025.

Les échanges ont porté principalement sur les réserves émises par le candidat et intégrées à ses observations sur le cahier des charges (dans son offre).

2. Rappel du contexte

La ville souhaite confier à un délégué la gestion et l'exploitation du Musée Frank Perret. Mémorial de la catastrophe de 1902, ainsi que des travaux de rénovation des accès piétons sud et nord et la mise en lumière du mur de soutènement situé en aval du musée.

L'objectif de la réunion est de clarifier les points soulevés par le candidat, d'en examiner la conformité avec les attentes de la collectivité et rechercher des solutions équilibrées.

3. Points de négociation examinés

3.1. Travaux à réaliser : budget prévisionnel et responsabilités respectives

Réserve du candidat : le périmètre de la DSP est large avec des travaux à réaliser et la durée de la DSP (5 ans) est minime par rapport à la consistance des travaux.

L'étendue des travaux interroge. Des préalables : diagnostics, clarifications sont à envisager. Ce qui rend impossible un chiffrage de ces travaux.

Le candidat évoque notamment, des limites à l'intervention physique des lieux, des risques pour la sécurité publique, des incertitudes sur les coûts, demande de partage de risques.

Des études techniques doivent être produits au préalable.

Échanges :

- **Position de la collectivité :**

Les travaux demandés doivent être envisagés et éventuellement pris en charge par le candidat qui sera retenu, en conformité avec les règles de la DSP et des possibilités du candidat. Des précisions sont apportées sur les travaux :

- ***Mise en lumière*** : Il existe des études déjà réalisés sur la mise en lumière dans le cadre du « Grand Saint-Pierre ». Ces études seront transmises au candidat pour information.
- ***Réouverture de la Calle des marches*** : Elle est fermée depuis environ 4 ans dans l'attente des résultats d'une étude de stabilité. Un fissuromètre a été installé par les services de la ville. Les résultats vont être communiqués au candidat.
Des interventions sur la structure même de ces escaliers (qui ne sont pas aux normes actuelles) ne sont pas possibles ou très limitées compte tenu de la valeur patrimoniale de ses vestiges.
Il est convenu qu'une étude de stabilité/sécurité devra être initiée par la Commune qui recherchera à maîtriser les propriétés à l'état de ruines qui bordent l'escalier, qui relèvent de l'Etat au jour de la conclusion de la Convention.
- **Réhabilitation des accès nord et Sud et du bassin**
Les escaliers nord et sud, dont l'accès au public est interdit depuis quatre ans sur décision de la ville, ont été incorporés au périmètre de la délégation de service public en raison de l'intérêt stratégique qu'ils représentent comme accès direct depuis le front de mer.
Le bassin qui présente également un intérêt dans l'attractivité du lieu et faisant partie de l'ensemble foncier est également intégré dans le périmètre de la DSP.
Il est précisé que la sécurisation de l'ensemble de ses accès relève de la responsabilité de la Commune et de sa maîtrise d'ouvrage dont la gestion sera différée à l'issue des travaux de l'opération de sécurisation et de valorisation des Ruines du figuier
- ***La dévégétalisation*** : usuellement cette prestation est assurée par la ville en régie ou par prestation extérieur 2 fois par an. Il s'agit pour le candidat d'en assurer la continuité en cohérence avec la mise en lumière du site.

Les précisions apportées ci-dessus seront intégrées dans la convention.

- **Position du candidat**

Les précisions de la ville répondent pour partie aux questions (réserves) du candidat.

Cependant arrivent tardivement pour documenter le dossier, compte tenu des délais contraints liés à la fin de la DSP.

Les études relatives à la mise en lumière datant du projet « Grand Saint-Pierre » sont obsolètes.
La question subsiste de l'accrochage de dispositifs lumineux sur un mur instable.

Il sera proposé à la ville une version amendée du cahier des charges.

Le bâtiment situé à droite de la Calle des Marches semble affecter la stabilité du mur. Un diagnostic sur la sécurité et la solidité du mur doit être réalisé.

- **Décisions / pistes retenues :**

La ville transmettra les diagnostics réalisés dans le cadre du grand Saint-Pierre et les études du fissuromètre

Le candidat transmettra une version révisée du cahier des charges

3.2. Business Plan

Réserve du candidat :

Le budget des travaux ne peut être évalué : absence d'études techniques, besoin de sécurisation financière sur certains travaux

3.3. Tarifs groupés Ville / Musée

La ville :

La ville doit pouvoir agir en complémentarité avec le Musée.

Il existe une demande du public de tarifs jumelé ville/musée notamment pour les scolaires (tarif réduit). Ce système existait déjà mais n'a pas perduré.

Le candidat :

Effectivement, un tel tarif existait auparavant mais il y a eu des freins (Mairie) empêchant sa poursuite.

Décisions / orientations :

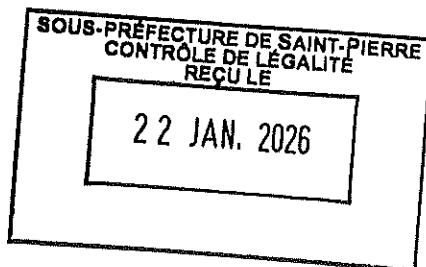
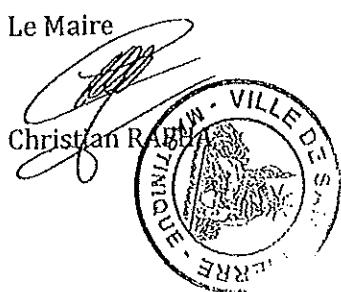
Le service patrimoine doit transmettre au candidat les produits proposés par la ville, pour une proposition.

Le présent compte rendu de la réunion de négociation tenue le 25 novembre 2025, dans le cadre de la procédure de Délégation de Service Public pour l'exploitation du musée a été rédigé par la collectivité.

Il reflète fidèlement les échanges intervenus entre les parties.

Fait à SAINT-PIERRE, le 26/11/2025

Le Maire





Concession de service public culturel

Musée communal de Saint-Pierre (2026–2030)

code CPV : 92520000-2

(Services de musées et de préservation des sites historiques et services connexes).

PROJET DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

[CAHIER DES CHARGES]

Entre

La Commune de Saint Pierre, représentée par Monsieur Christian RAPHA son maire en exercice, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après "la Commune Délégante" ou "la Collectivité"

Et :

Culturabam, Fonds de dotation régi par les articles 140 et 141 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 (reconnu au JO du 13 octobre 2018)

c/o GBH SAS, Acajou, 97232 Le Lamentin, représenté par Monsieur Bernard Hayot, son président,

Dûment habilité en vertu d'une délibération en date du 30 septembre 2025

Ci-après "le Délégataire"

Etant dénommés ensemble « Les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Préambule

Le présent contrat a pour objet de confier à un opérateur économique la gestion et l'exploitation du musée Franck A. Perret – Mémorial de la catastrophe de 1902 appartenant à la Ville Saint-Pierre situé rue Victor-Hugo à Saint-Pierre ainsi que les travaux de rénovation des accès piétons sud et nord et la mise en lumière du mur de soutènement tels que repris au Plan figurant en Annexe 1,

Au vu des investissements à réaliser, il prend la forme d'une délégation de service public en application des dispositions des articles L1411-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L1121-3 du Code de la commande publique.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qu'il suit :

Titre 1 : OBJET, NATURE ET DUREE DU CONTRAT

Article 1 – Objet principal du contrat

1.1. Le Délégataire assure l'exploitation complète du musée communal, incluant :

1. Accueil des publics et billetterie,
2. Organisation des expositions permanentes et temporaires,
3. Médiation culturelle et éducative en coopération avec la politique culturelle de la Ville
4. Communication, actions de promotion et animation numérique,
5. Entretien courant et périodique et gros entretien-renouvellement (GER),
6. Gestion commerciale des produits dérivés,

Ces missions sont à réaliser dans le respect des dispositions des articles L. 410-2 à L. 410-4 du Code du patrimoine auxquelles renvoie l'article L. 1421-6 du Code général des collectivités territoriales. En particulier, le Délégataire devra satisfaire aux exigences liées à l'appellation "Musées de France" conformément aux dispositions de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

1.2. Sous les conditions du présent contrat, le Délégataire développera ses meilleurs efforts pour contribuer à :

- La réhabilitation et entretien des accès piétons nord et sud dont paliers et bassins.
- La mise en lumière scénographique de la partie verticale, soubassement et refend, servant de soutènement à l'assiette du musée accompagnée de leur entretien courant et périodique.

Article 2 - Objet accessoire du contrat

Outre sa mission de service public de gestion et d'exploitation du musée, le Délégataire pourra, à son choix, exploiter des activités annexes de nature commerciales permettant d'augmenter le confort du public et le rayonnement du musée telles que :

- la boutique
- un lieu de restauration ;
- l'organisation d'animations destinées aux enfants et aux adultes ;
- la privatisation du musée pour des visites de groupe ou des événements (conférence, événement d'entreprise, etc.).

Cette exploitation se fera en conformité avec les engagements du Délégataire présentés dans son offre et annexés au présent contrat, lesquels en fonction de leur aspects évolutifs pourront donner lieu à un accord préalable de la Commune Délégante.

Article 3 - Nature du contrat

Le contrat recouvre la qualification d'une délégation de service public au sens des dispositions des articles L1411-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L1121-3 du Code de la commande publique

Article 4 - Exclusivité du contrat

Pendant la durée de la délégation, le Délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission de service public.

Il ne pourra sous-traiter l'exécution d'une partie de la mission de service public qu'avec l'accord préalable de la Commune Délégante.

En contrepartie, le Délégataire a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée auprès des usagers du service.

Néanmoins, à titre exceptionnel, la Commune Délégante se réserve le droit de l'usage du musée notamment pour la tenue de manifestations sous réserve de présentation d'une demande formulée au minimum quinze jours à l'avance, les dates retenues le seront en accord avec le Délégataire.

A ce titre, le Délégataire s'engage à mettre gracieusement à la disposition de la Ville, à raison de six (6) jours de neutralisation maximum par an, le bâtiment abritant le musée.

Pour les manifestations qui s'y tiendront, la Ville assumera les charges de gardiennage et les frais inhérents à l'occupation.

En outre, à la demande expresse de la Ville, le Délégataire remettra des entrées gratuites pour les personnes ou les groupes de personnes nommément désignées, dans la limite de 200 par an.

Eu égard au périmètre physique de la présente délégation de service public, la Commune Délégante s'interdit pendant la durée de celle-ci, de mettre en œuvre directement ou indirectement un parcours de visite ou un équipement culturel au profit de publics ayant pour objet la valorisation ou la visite des vestiges de la catastrophe de 1902 non intégrés au périmètre, sans avoir préalablement informé le Délégataire et convenu avec lui des conséquences sur l'économie de la présente convention.

La Commune supprime également toute publication ou mise en ligne télématique qui pourrait diffuser une information obsolète sur les conditions d'exploitation du musée (image du musée antérieure à sa rénovation par Culturabam, horaires d'ouverture, tarifs...).

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans, à compter de sa prise d'effet.

Elle est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle prendra effet à la date de sa notification, par LRAR ou remise contre récépissé, au Délégataire.

TITRE 2 : PERIMETRE DE LA DELEGATION

Article 6 – Biens immeubles

6.1. Décomposition

- **Le bâtiment abritant le musée et mémorial de la catastrophe de 1902** – Franck A. Perret est situé dans le centre de Saint-Pierre, sur l'esplanade de l'ancienne batterie d'Esnotz, le long de la rue Victor-Hugo. Construit en 1969, il a fait l'objet d'un réaménagement complet. Il comprend aujourd'hui une billetterie, un grand sas d'entrée, un long couloir d'accès, quatre salles d'exposition successives présentant l'histoire de Saint-Pierre et des artefacts liés à la ville avant 1902, un espace mémoriel comprenant la cloche de l'église Saint-Étienne et les noms des victimes aujourd'hui recensées, une salle consacrée à l'éruption du 8 mai 1902 avec les films de Méliès et de l'équipe cinématographique d'Edison, ainsi qu'un espace dédié à la reconnaissance et à la diffusion internationale de la catastrophe. Le parcours se termine par un sas de sortie permettant la restitution des audioguides et l'accès au livre d'or.
- **L'esplanade** sur laquelle est situé le musée occupe la parcelle cadastrée B n°277. Elle est intégrée au périmètre de la présente convention sur l'emprise située à l'altitude du bâtiment du musée. Il est précisé que les toilettes situées à l'extrémité de l'esplanade font partie de la délégation.
- **Le périmètre des accès nord et sud et le mur de soubassement et refend** sont intégrés au périmètre de la convention en vue de confier la mission au Délégataire de restaurer les accès piétons et de mettre en valeur par une scénographie lumineuse le mur de soubassement, valorisant le musée proprement dit dans son ensemble architectural.

Le plan cadastral ainsi que les plans du bâtiment abritant le musée, de la localisation des accès et du mur de soubassement sont joints au présent cahier des charges (*annexe 1 & 2*).

6.2. Régime juridique

Conformément aux dispositions de l'article L3132-1 du Code de la Commande publique, le contrat de délégation emportant occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée.

Cette autorisation est valablement consentie par la Commune à qui l'Etat a transféré la parcelle B 277 assiette du musée par acte en date du 11 avril 2025.

Les engagements souscrits par le Délégataire le sont sous réserve de la pleine disponibilité juridique et matérielle (absence d'occupation de droit ou de fait de tiers, absence d'empêtements par des tiers, absence de risques attachés à l'état des supports immobiliers mis à disposition par la Commune Délégante ou d'exposition à un risque par lesdits supports...) de l'ensemble des ouvrages, immeubles et espaces sur lesquels une intervention est envisagée en exécution de la Convention, ce que la Commune Délégante garantit.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties au plus tard 15 jours après la signature du contrat de délégation et en tout état de cause à la date d'entrée dans les lieux. Au terme de la délégation, il sera procédé à un état des lieux de sortie.

Quel que soit le périmètre physique retenu pour la délégation de service public selon le choix de la Collectivité, le Délégataire n'assure pas la garde des espaces ouverts en permanence et affectés à l'usage direct du public (esplanade, soubassements, escaliers, voies...), ces espaces

étant accessibles à toute heure et en tout temps par tout usager du domaine public communal.

Article 7 – Biens meubles

Les biens entrant dans le périmètre de la délégation sont répartis et qualifiés comme suit :

7.1 – Biens de retour

Les biens de retour comprennent l'ensemble des biens, équipements et installations, mis à la disposition du Délégataire ou bien acquis et/ou construits par celui-ci, qui sont nécessaires à l'exploitation du service public.

- Les aménagements muséographiques

La Ville de Saint-Pierre met à la disposition du Délégataire les équipements et le mobilier scénographique qui permettent actuellement la présentation des collections.

L'inventaire de ces biens figure en *annexe 3* du présent cahier des charges.

- Les collections

Le Délégataire prendra en l'état les objets de collection de la Ville de Saint-Pierre enrichi des dépôts de l'État (exclus des biens de retour), les inventaires correspondant figurent en *annexe 4*. La collection initiale pourra être augmentée en accord avec la ville et la Direction des affaires culturelles.

Au cours de la délégation, le Délégataire pourra acquérir de nouveaux éléments afin d'enrichir la collection actuelle du musée, sous réserve de l'avis des instances de l'État chargées du contrôle scientifique des musées de France » et d'un accord préalable avec la Ville de Saint- Pierre avant d'être inscrites à l'inventaire du musée volcanologique Franck A. Perret par le Délégataire. Ces éléments de collection acquis par le Délégataire en cours de délégation constituent des biens de retour.

- Les travaux engagés au sein du périmètre physique de la délégation de service public

La Commune Délégante a voulu intégrer la réhabilitation et entretien des accès piétons nord et sud dont les paliers et bassins comme la mise en lumière scénographique de la partie verticale, soubassement et refend, servant de soutènement à l'assiette du musée dans le périmètre de la délégation de service public. Au cas où les conditions juridiques, techniques et économiques de mise en œuvre de ces travaux auront conduit à leur validation partagée et à leur réalisation en tout ou en partie, les travaux effectués et incorporés à leurs supports constitueront des biens de retour.

Cette qualification emporte propriété immédiate et de plein droit de la Commune Délégante, et obligation pour celle-ci de procéder à l'indemnisation de la valeur nette comptable des investissements qui n'auront pas été intégralement amortis à l'échéance de la convention.

7.2. – Biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens qui ont été acquis par le Délégataire au cours de l'exécution du contrat de délégation et qui, sans être indispensables à l'exécution du service public, peuvent être utiles à la Ville pour son exploitation.

Au terme de la délégation, la Ville devra communiquer au Délégataire la liste des biens de reprise qu'elle entend récupérer.

Les biens de reprise qui ont été entièrement amortis au cours de la délégation reviendront gratuitement à la Ville.

Ceux qui n'ont pas été entièrement amortis au terme du contrat seront repris par la Ville moyennant une indemnité égale à leur valeur nette comptable.

7.3 – Biens propres

Les biens propres acquis par le Délégataire au cours de l'exécution du contrat demeureront sa propriété au terme de la délégation.

TITRE 3 : LES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE PROPRES A L'OBJET DU CONTRAT

Article 8 – Obligations générales du Délégataire

Le Délégataire honore son contrat à ses risques et périls, au regard et dans les limites des éléments figurant dans l'offre du Délégataire reprise en *annexe 7*.

Le Délégataire s'engage à exécuter le contrat de bonne foi, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis, tels qu'ils résultent du dossier de consultation de la Commune Délégante, de la proposition remise par le Délégataire et du bilan financier prévisionnel joint en annexe.

Il s'engage à s'acquitter de toutes les dépenses d'exploitation et des charges en résultant sans aucune exception ni réserve, et à garantir la Collectivité pour toutes réclamations qui pourraient lui être adressées à l'occasion de l'exploitation du service public délégué, de telle sorte que la Collectivité ne soit jamais inquiétée en quoi que ce soit.

En regard, la Commune Délégante déclare et garantit n'avoir consenti ou laissé acquérir aucun droit d'aucune sorte, réel ou personnel, à titre onéreux ou gratuit, sur les biens meubles et immeubles objets de la présente convention.

Le Délégataire s'engage par ailleurs à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité et la bonne organisation du service public dont la délégation lui est confiée ainsi que les activités annexes qu'il est autorisé à exercer, et ce dans le strict respect des règles de sécurité, en particulier de celles intéressant les établissements recevant du public.

Article 9- Obligations spécifiques du Délégataire

9.1. Obligations patrimoniales

- **Mise en valeur et entretien des collections** : le Délégataire devra veiller à poursuivre la mise en valeur des collections par l'assurance de leur conservation, et l'approfondissement de leur étude, en conformité avec les exigences liées à la détention du label « Musée de France »

Il est rappelé que le détenteur du label est soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat et, qu'à ce titre, celui-ci peut diligenter des inspections afin de vérifier les conditions dans lesquelles ils exécutent leurs missions prévues par l'article L. 441-2 du Code du patrimoine.

Le Délégué assurera également l'entretien des collections et l'éventuelle restauration des acquisitions en cours de contrat, avec l'accord du ministère de la Culture. Le travail de restauration sera effectué en conformité avec toutes les réglementations en vigueur.

En absence de réserve mise à disposition, le Délégué s'engage à prendre à bail pour la durée de la délégation un local permettant d'assurer la bonne conservation de la partie des collections non présentée au public.

- **Conservation et mise à jour de l'inventaire** des collections sous forme numérique. Cette obligation sera remplie par la prise en main du logiciel de gestion de collections qui lui sera remis et dont l'usage sera conforme aux exigences de la Direction Générale des Patrimoines - Service des Musées de France.

- **Maintien aux normes en vigueur et/ou remplacement des équipements** de sécurité et des réseaux du bâtiment du musée.

- **Réhabilitation des accès nord et sud** : les escaliers sud et nord actuellement interdits au public par décision de la Commune Déléguante depuis quatre ans, ont été intégrés au périmètre de la délégation de service public dès lors qu'ils présentent l'intérêt d'un accès direct à partir du front de mer. La Commune assume l'obligation de réunir les conditions permettant une réouverture au public de ces ouvrages qui relèvent de son domaine public.

Elle précise que les travaux relatifs à la reconstitution de la falaise côté nord à la suite du glissement intervenu relèvent de sa responsabilité et de sa maîtrise d'ouvrage.

Les Parties conviennent que leurs efforts communs doivent porter en priorité sur la Calle des Marches, au regard du lien qu'assure l'escalier sud entre le rivage et la rue Bouillé avec la rue Victor Hugo qui longe l'esplanade sur laquelle est implantée le musée. Il est convenu qu'une étude de stabilité/sécurité devra être initiée par la Commune qui recherchera à maîtriser les propriétés à l'état de ruines qui bordent l'escalier, qui relèvent de l'Etat au jour de la conclusion de la Convention.

Le Délégué s'engage à étudier les modalités techniques qui permettraient de les réhabiliter, de sécuriser leur usage et de les entretenir comme partie intégrante de la valorisation et du développement de l'activité du musée, sous réserve de l'obtention d'une garantie de leur pérennité et de l'absence de risque attaché tant à leurs caractéristiques qu'aux propriétés publiques et privées situées à proximité, et dans la limite de responsabilité précisées à l'article 6, dès lors qu'ils sont accessibles à toute heure et en tout temps par tout usager du domaine public communal.

Les Parties conviennent de collaborer de manière active et en conséquence de se rapprocher pour examiner le résultat des études techniques qui auront été conduites par le Délégué pour apprécier les solutions partagées permettant de confirmer ou d'amender leurs accords, toute évolution de la Convention devant faire l'objet d'un avenant écrit.

Les études techniques complémentaires à celles mises à disposition par la Commune et qui auront été commandés et financés par le Délégué feront l'objet d'une restitution par le Délégué, aux fins d'apprecier les conditions économiques et opérationnelles de la mise en œuvre des travaux induits ou regardés comme indispensables au respect des normes d'accessibilité et de sécurité du public.

La Commune déclare qu'elle ne détient pas de diagnostic patrimonial réalisé pour les travaux de reconstruction des escaliers et terrasse des parcelles B279 et B278.

Il sera alors procédé par les Parties au réexamen du volume de l'investissement susceptible d'être

mobilisé par le Délégataire pour favoriser le renforcement des cheminements piétonniers vers et depuis le musée.

- Valorisation lumineuse du mur de soubassement

La partie verticale, soubassement et refend, servant de soutènement à l'assiette du musée, relevant de l'ensemble dénommé « Les entrepôts du Figuier », et inscrit aux monuments historiques a été intégrée au périmètre de la délégation de service public par la Commune en vue de la conception et de la mise en œuvre d'un éclairage scénographique, après dévégétalisation.

Les Parties partagent l'objectif et l'intérêt d'une mise en lumière des remparts comme élément de valorisation du musée comme du cœur de la Commune de Saint-Pierre.

Le Délégataire conformément à son offre, s'engage à travailler à la conception d'un éclairage qui souligne les textures et les volumes des ruines, tout en ayant un impact visuel et énergétique limité, aux fins préserver et valoriser l'authenticité du site patrimonial dans le respect de la réglementations applicables.

La Commune déclare qu'elle ne détient pas de diagnostic patrimonial préalable réalisé pour les travaux de restauration et d'installation d'un système d'éclairage dans les ruines du Figuier ni sur la qualité des structures sur lesquelles les dispositifs d'éclairage seraient ancrés et/ou sur les solutions techniques envisageables.

Les Parties conviennent en conséquence de se rapprocher pour apprécier le résultat des études techniques qui auront été conduites par le Délégataire pour apprécier les solutions partagées permettant de confirmer ou d'amender leurs accords, toute évolution de la Convention devant faire l'objet d'un avenant écrit.

- Clause de réexamen

La validation attendue tant au titre de la réhabilitation des accès nord et sud que de la Valorisation lumineuse du mur de soubassement supposera la réunion de conditions cumulatives attachées à la validation :

- de solutions techniques éprouvées et conformes aux règles de l'art ;
- du respect des obligations en matière d'accessibilité et de sécurité publique selon le régime de fréquentation des espaces concernés ;
- de la compatibilité des solutions avec le régime de protection des sites et monuments selon les avis à requérir auprès des services de l'Etat (DAC, ABF...) ;
- d'une masse économique des travaux induits compatible avec leur amortissement à l'échéance contractuelle de la Convention, sans augmentation des tarifs fixés à l'article 12.

9.2. Obligations de service

- Ouverture du musée :** le musée Franck A. Perret – Mémorial de la catastrophe de 1902 doit être ouvert au public selon les horaires suivants : 9h-18h.

Les Parties pourront convenir ensemble d'une adaptation de ces horaires.

- Politique de communication :** obligation est faite au Délégataire de faire connaître à la Ville et aux usagers les heures d'ouverture et de fermeture, la programmation des manifestations ainsi que les tarifs pratiqués.

Dans l'hypothèse où l'organisation d'une manifestation ou d'un événement induirait la mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire, le Déléguétaire en sera informé.

Si le Maire est contraint, aux seuls motifs relevant de ses pouvoirs de police, de solliciter une modification de la programmation, le Déléguétaire, devra s'y conformer à moins de présenter une solution alternative, sans droit indemnitaire envers la Collectivité.

- Mise à jour et maintien du site internet : le site internet du Musée présente l'intégralité des prestations offertes aux usagers du service, les périodes et horaires d'ouverture de chaque activité, la grille tarifaire exhaustive. Le Déléguétaire maintiendra ces items et pourra l'enrichir de toute innovation destinée exclusivement à assurer la promotion de l'activité déléguée.

- Politique de concertation et de coopération culturelle

Les Parties entendent favoriser une coopération culturelle entre d'une part la gestion du musée et d'autre part la politique culturelle développée par la Commune de Saint-Pierre, dans un objectif d'enrichissement mutuel, d'éducation populaire et de diffusion la plus large et sous toutes ses formes de la culture pour les Pierrotins.

A l'initiative de l'une ou l'autre Partie, il est convenu entre elles d'examiner l'intérêt que pourrait présenter une coordination des tarifs ayant trait à la facturation de services culturels et/ou touristiques poursuivant des objectifs connexes avec l'exploitation du musée et du périmètre de la présente Convention.

Les choix devront faire l'objet d'un accord des Parties validé par écrit, et le cas échéant par avenant, avec prise en compte des effets sur la fréquentation du musée et les tarifs fixés à l'article 12.

La Convention est le support d'un partenariat actif entre les Parties à ce titre, dirigé vers les publics les plus divers non seulement touristiques mais également résidentiels, et particulièrement le « jeune public » (du CP aux études supérieures et les activités parascolaires) dont la curiosité et l'érudition sur l'histoire locale sera éveillée par la mise en place de propositions adaptées.

La Commune Délégante a adopté le 17 juillet 2025 une délibération restituant la politique développée par le service Culture – Patrimoine – Tourisme de la Ville visant à faire connaître et valoriser le patrimoine historique et architectural exceptionnel de la commune, politique à la mesure du label « Ville et pays d'Art et d'Histoire ».

Elle a développé des procédés innovants et variés en direction des jeunes publics non seulement par des visites thématiques mais également des séquences ludiques (Escapes Games et jeux urbains, dont Escape Game "Sauve qui peut !" dans le site de la prison et du cachot, Jeu de piste urbain et Escape Game Urbain "La quête de Nharoman" sur l'application Geogaming ...).

Les Parties s'attacheront à favoriser ces pratiques, en veillant à leur compatibilité avec la sécurité du musée et des collections, et à les prolonger par des ateliers pédagogiques et thématiques.

Elles reprendront l'organisation de visites conjointes, préférentiellement guidées par les agents de la collectivité ou des historiens et archéologues.

Au jour de la conclusion de la Convention, il est envisagé les tarifs jumelés suivants :

Visites individuelles

MFAP = 6,5 € + Ville Saint-Pierre visite 2h à 8 € = 14,5 €

MFAP = 6,5 € + Ville Saint-Pierre visite 3h à 14 € = 20,5 €

Visites groupes (+ 15 personnes)

MFAP = 6,5 € + Ville Saint-Pierre visite 2h à 6 € = 12,5 €

MFAP = 6,5 € + Ville Saint-Pierre visite 3h à 10 € = 16,5 €

Le Délégataire se charge de commercialiser les tickets jumelés et de reverser à la ville sa quote-part sur une procédure comptable à préciser. Il ne prendra pas de frais de gestion ni de revente.

Ces tarifs seront ajustés par accord des Parties selon les tarifs votés par la Commune Délégante et les effets attendus ou constatés de la variation des tarifs sur la fréquentation du musée.

Les Parties rechercheront en outre la coopération en vue de l'organisation de projets communs (expositions, visites, expositions...).

Elles se réuniront à cette fin sur une périodicité au moins trimestrielle.

- **Participation du public :** Le Délégataire tiendra en permanence à la disposition des usagers un registre, dont les pages seront numérotées, pour recevoir les observations du public. Ce registre sera tenu à la disposition de la Commune Délégante à tout moment.

Article 10 - Règlement de service

Le musée Franck A. Perret – Mémorial de la catastrophe de 1902 est doté d'un règlement de service repris définissant les rapports entre les usagers et le musée. Il fixe les conditions dans lesquelles le service est assuré aux usagers. Le règlement du service comprend les règles de discipline pour les usagers et les modalités d'information. Il est affiché dans le musée, afin que l'usager puisse en prendre connaissance (*annexe 5*).

Lorsqu'une modification du règlement du service est envisagée, ou lorsqu'une telle modification est rendue nécessaire par une mesure adoptée au niveau national ou au niveau européen, le Délégataire s'engage à transmettre à la Commune Délégante le projet du nouveau règlement de service, et à lui laisser un délai d'au moins un mois pour formuler des observations, s'il le juge utile.

Article 11 - Personnels du service

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Délégataire devra reprendre les personnels affectés dont la liste figure en *annexe 6*.

En cas de besoin le Délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Pour toutes les tâches n'exigeant pas de personnel permanent, le Délégataire peut faire appel à des prestataires extérieurs.

Article 12 - Tarifs

La fixation des tarifs du musée tient compte de la nature du contrat de concession reposant sur la tarification à l'usager des services offerts, dans le respect des principes généraux des services publics à caractère administratif, catégorie à laquelle appartient le musée et répondront à la finalité du contrat en particulier le développement et le rayonnement du musée et l'accès du plus grand nombre à la culture.

Les tarifs du musée proposés par la Ville pour la première année de la délégation seront au maximum les suivants :

Adulte = 8 €
Enfant (7-17 ans) = 6 €
Enfant (- 7 ans) = gratuit
Groupe et abonnement = 6,50 €
Scolaires = 2 € / enfant

Les tarifs des prestations autres que celles directement liées au service public seront laissées à la libre appréciation du Délégataire dans le respect du principe du meilleur équilibre du service.

De quelque nature qu'ils soient, les tarifs en vigueur doivent être portés à la connaissance des usagers par un affichage spécial réalisé de manière à être clairement lisible à l'entrée des locaux et à la caisse.

Article 13 - Contributions financières

Eu égard au montant de l'investissement auquel s'oblige le concessionnaire au titre de son offre et de l'exploitation du musée à ses frais et risques, sans concours direct ou indirect de la Commune Délégante, il ne sera pas versé de redevance à la Collectivité étant rappelé que le présent contrat vaut droit d'occupation des biens indispensables à l'exploitation du musée, de ses accès et de son sousbasement.

De même, le présent contrat exclut toute contribution financière de la Collectivité à l'équilibre de l'exploitation.

En contrepartie, la Collectivité abandonne toute participation aux résultats sur la durée de l'amortissement des travaux et à due concurrence.

A l'issue de la durée d'amortissement de l'ensemble des investissements engagés par le Délégataire, au cas où le compte d'exploitation dégagerait, après apurement du report déficitaire, un bénéfice comptable, cette participation aux résultats de la Collectivité pourra être établie par voie d'avenant dans des proportions qui ne soient pas de nature à remettre en cause l'équilibre du contrat.

TITRE 4 - LES OBLIGATIONS GENERALES DU DELEGATAIRE

Article 14 - Assurances

14.1. Le Délégataire devra contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances dûment agréées pour ce type d'opérations toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques se rapportant à l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers affectés à l'exploitation du service public délégué.

Le Délégataire devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, de biens, équipements et installations objet de la présente convention ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc.).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Collectivité, le Délégataire et leurs assureurs.

14.2. Le Délégataire devra en outre contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. Le Délégataire fait dès lors son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. De même, celui-ci reste seul responsable à l'égard des tiers

de tous accidents, dégâts et dommages de quelle que nature que ce soit, liés aux risques d'exploitation.

14.3. Le Délégataire s'engage à communiquer à la Collectivité des attestations émanant de son assureur ou de son courtier d'assurances spécifiant les garanties des contrats d'assurance qu'il aura souscrits en application du présent article, à première demande de la Collectivité.

14.4. Le Délégataire est tenu d'informer la Collectivité de toute mise en demeure adressée par son assureur pour défaut de paiement de prime ou de fraction de prime, et ce le jour même de la réception de ladite mise en demeure. La Collectivité aura alors la faculté de se substituer au Délégataire défaillant pour effectuer le paiement, sans préjudice de recours contre ce dernier.

14.5. La Collectivité en tant que propriétaire a souscrit un contrat assurant ses biens, équipements et installations pour ses risques de propriétaires et couvrant notamment les risques suivants :

- incendie, chute de foudre, explosion ;
- dommages électriques et électroniques ;
- chutes d'avion, choc de véhicules ;
- tempête ;
- dégâts des eaux ;
- attentats, vandalisme ;
- vol et bris de glace ;
- catastrophes naturelles.

La Collectivité a par ailleurs souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile, couvrant les conséquences des responsabilités qu'elle peut encourir dans toutes ses activités du fait des dommages causés aux tiers.

14.6. Dans l'hypothèse d'un sinistre, l'indemnité versée par la compagnie d'assurances pour les réparations ou la reconstruction du musée ou les désordres affectant la restauration des accès et la mise en lumière du mur de refend et soubassement sera versée à la Collectivité.

Les travaux y afférents seront réalisés par la Collectivité suivant un échéancier mis au point d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégataire ; les travaux de remise en état devront débuter immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou impossibilité liés aux conditions d'exécution d'expertises.

Les parties devront prendre toutes dispositions pour éviter, autant que possible, qu'il y ait interruption dans l'exécution du service, qu'il s'agisse du musée proprement dit, de ses accès piétonniers nord et sud ou encore de la mise en lumière une fois ceux-ci rétablis ou mis en oeuvre, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

14.7. Le Délégataire informera, sans délai, la Collectivité de la nature et des circonstances des dommages qui viendraient à être causés aux personnes ou aux biens.

Article 15 - Impôts et taxes

Le Délégataire supportera tous les impôts et taxes établis par l'Etat et les différentes Collectivités qui lui incombent ou qui lui incomberaient du fait de l'exploitation du service public délégué, de manière à ce que la Collectivité ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

A ce titre, le Délégataire prendra notamment en charge l'impôt foncier et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 16 - Comptabilité

Le Délégataire tiendra, pour les dépenses (débits) et les recettes (crédits) liées à l'exploitation du service public délégué, une comptabilité entièrement indépendante de la sienne propre et de celle de ses autres exploitations.

Les exercices comptables courrent du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos au 31 décembre suivant la date de prise d'effet du contrat. Il pourra avoir une durée inférieure à l'année civile.

TITRE 5 – SUIVI ET FIN DE LA DELEGATION

Article 17 - Rapport annuel du Délégataire

Conformément à l'article L 3131-5 du Code de la Commande publique, le Délégataire produit un rapport annuel retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution du contrat et incluant une analyse de la qualité des services.

Ce rapport sera remis par le Délégataire à la Commune Délégante chaque année, avant le 1er juin qui suit l'exercice considéré, afin de permettre un contrôle des conditions d'exécution du service délégué.

Article 18 - Compte-rendu technique

Le Délégataire doit fournir également, dans les trois mois de la clôture de l'exercice et pour l'année écoulée, un compte-rendu assorti des justificatifs utiles et relatif aux indications suivantes et assortis :

- l'évolution générale des collections ;
- l'évolution de la fréquentation et des activités annexes ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- les travaux réalisés qu'il s'agisse des travaux de restauration des accès et de scénographie, d'entretien et de renouvellement du bâti et du matériel.

Article 19 - Contrôle de la Commune Délégante

La Commune Délégante aura le droit de contrôler les renseignements donnés par le Délégataire tant dans le rapport annuel que dans le compte-rendu technique.

A cet effet, les personnes missionnées par la Ville de Saint-Pierre pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Celles-ci peuvent procéder à toute vérification utile y compris par des visites dans l'établissement, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au présent contrat et que les intérêts contractuels de la Commune Délégante sont sauvagardés.

Article 20 - Résiliation

20.1. La Collectivité peut résilier à tout moment la convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation devra être notifiée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de six mois.

Elle emportera un droit indemnitaire du Délégataire selon l'application des principes en vigueur.

20.2. La présente convention peut être résiliée sans indemnité à la charge de la Collectivité, par décision motivée de cette dernière, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours calendaires à compter de sa réception et après que le Délégataire ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Cette résiliation est notamment possible en cas de manquement du Délégataire à une obligation compromettant la qualité ou la continuité du service public comme en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

20.3. En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra demander au juge de prononcer la cessation de la concession aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de deux mois.

Article 21 - Sanctions

Des pénalités, fixées contractuellement, pourront être infligées au Délégataire au minimum dans les cas suivants :

- o manquement aux obligations d'entretien et de nettoyage des biens mis à disposition : dans ce cas, le Délégataire sera redevable de plein droit d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 30 € par jour où le défaut est constaté et qui devra être versée dans le délai d'un mois à compter de son prononcé
- o non soumission de l'un des documents que le Délégataire est tenu de présenter au titre des présentes : dans ce cas, le Délégataire sera redevable de plein droit d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 50 € par semaine de retard, qui devra être versée dans le délai d'un mois à compter de son prononcé.

Article 22 - Continuité du service public

Au jour de la cessation de la présente convention, la Collectivité est subrogée au Délégataire dans tous ses droits et obligations envers des tiers.

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six derniers mois d'exploitation, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service public délégué.

Toutefois, la Collectivité veillera à réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire ainsi que pour les usagers du service public.

Dans tous les cas d'expiration, pour quelque motif que ce soit, la Commune concédante sera tenue de reprendre pour l'avenir, l'exécution de la totalité des engagements pris par le Délégataire pour l'exécution de sa mission ; la liste de ces engagements contractuels devra figurer dans le dossier de clôture.

Article 23 - Sort des biens en fin de convention

Le sort des biens en fin de convention suit le régime de chacun d'entre eux tels que décrits au Titre II de la présente convention et selon les principes suivants :

- remise gratuite à la Collectivité, en parfait état d'entretien et de fonctionnement compte tenu d'un usage normal, des tous les biens mis à sa disposition et revêtant la qualification de biens de

retour.

- versement d'une indemnité égale à leur valeur nette comptable, déduction faite des subventions et aides de toute sortes perçues par le Délégataire pour les biens mobiliers et immobiliers affectés intégralement à la présente délégation par le Délégataire et revêtant la qualification de biens de reprise.

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Continuité du service et modification de la convention

Pour ce qui n'aurait pas été prévu dans la présente convention, les parties s'engagent à se concerter de manière à garantir la continuité du service.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de cette convention fera l'objet d'un avenant dans le respect des règles y relatives en vigueur à sa signature.

Article 25- Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre la Collectivité et le Délégataire au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, seront du ressort du Tribunal Administratif de Martinique.

Article 26

- Election de domicile

Aux fins des présentes, la Collectivité fait élection de domicile à Hôtel de Ville Saint Pierre

Le Délégataire fait élection de domicile en son siège social.

Toute modification doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

SIGNATURES

A Saint-Pierre, le

(en trois exemplaires originaux)

Signature
Représentant du Délégataire

Signature
Le Maire

ANNEXES

- *le plan cadastral de la parcelle sur laquelle est situé le musée volcanologique Franck A. Perret , et le plan du bâtiment abritant le musée (annexe 1.1 , 1.2).*
- *le plan de zone des accès à restaurer et des espaces à mettre en lumière (annexe 2).*
- *l'inventaire de la collection du musée (annexe 3.1, 3.2, 3.3).*
- *le règlement de service du musée Franck A. Perret (annexe 4)*

- la liste des personnels actuellement employés par le Délégataire (annexe 5).

- l'offre du Délégataire (annexe 6)



Direction Générale des Services

Secrétariat Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-PIERRE

OBJET : DOSSIER AUX ELUS EN VUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025 POUR LA VALIDATION DU CHOIX DU CANDIDAT PAR LA CDSP POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) RELATIVE A L'EXPLOITATION DU MUSEE FRANK PERRET – MEMORIAL DE LA CATASTROPHE DE 1902

1. Le Maire rappelle que par délibération du 17 juillet 2025, le conseil municipal a décidé de recourir à nouveau une DSP pour la gestion du musée à compter du 16 janvier 2026, en application des articles L 1411-1 du CGCT et L 1121-3, L 3111-1 et R3111-1 et R 3126-1 et suivants du code de la commande public.

A la suite de cette délibération,

- ✓ Un avis a été publié au BOAMP (Bulletin officiel des annonces des marchés publics), le 06/08/2025
- ✓ Un avis a été publié sur le profil acheteur - site marchés sécurisé- le 08/08/2025, fixant la date limite de réception des candidatures et des offres au jeudi 09 octobre 2025.
- ✓ Un avis a été également publié dans le journal d'annonces légales local, France Antilles le 11/08/2025

Dix (10) dossiers ont été retirés.

Des questions ont été posées le 05 septembre 2025 par un candidat.

La ville a répondu le 19 septembre 2025 sur la plate-forme marché sécurisé.

À l'issue de la clôture de la consultation, un seul dossier a été déposé.

2. La Commission de délégation de service public (CDSP), régulièrement convoquée et réunie le 20 octobre 2025, a ouvert les plis, examiné la candidature puis, l'ayant déclaré recevable, l'offre unique reçues dans le cadre de cette procédure.

À l'issue de l'analyse du dossier, la CDSP a retenu la candidature et l'offre de CULTURABAM, actuel délégataire du musée.

Cette candidature a été jugée conforme et satisfaisante au regard des exigences du cahier des charges et de l'intérêt du service public culturel rendu à la population et aux visiteurs.

Mais il a été relevé que le candidat, dans son offre a porté des réserves au cahier des charges qui nécessitaient d'être discutées avant que le contrat ne soit signé.

C'est à ce titre que la Commission a estimé nécessaire d'inviter le Maire à engager une phase de négociation complémentaire afin de clarifier les points en question jugés importants pour la

bonne exécution future du contrat s'agissant en particulier des travaux attendus, et de la politique de coopération culturelle avec la Ville et des tarifs associés

3. Le Maire a donc convoqué le candidat et tenu une réunion de négociation le 25 novembre 2025

Au cours de cette réunion, et comme indiqué dans le courrier de convocation adressé par le Maire au candidat, les points suivants ont été abordés :

- **Les travaux à réaliser dans le cadre de la DSP**

- Précision de la nature des travaux proposés par le délégataire sur le périmètre de la DSP ;
- Détermination d'un budget estimatif ;
- Clarification du partage des responsabilités entre la Commune et le délégataire (maîtrise d'ouvrage, financement...).

- **Le business plan du futur contrat**

- Détermination des engagements financiers du délégataire quant aux travaux envisagés

- **La politique tarifaire des visites groupées**

- Définition des tarifs conjoints proposés pour les offres combinées entre le Musée et les autres établissements ou services municipaux ;
- Harmonisation avec les orientations tarifaires de la Ville en matière culturelle et patrimoniale.

4. A l'issue de la réunion de négociation et conformément aux attentes de la CDSP. La rencontre entre la commune et le candidat intervenue le 25 novembre 2025. Les deux parties ont procédé de manière conjointe à une modification du projet de contrat de DSP initial afin d'intégrer l'ensemble des ajustements nécessaires, à savoir :

- **Une clarification des travaux à réaliser :**

- Intégration d'une phase préalable se traduisant juridiquement par une clause de révision, à l'issue de la réalisation et de la transmission par la Ville des :
 - Diagnostics techniques,
 - Études complémentaires,
 - Évaluations financières actualisées, nécessaires pour permettre un chiffrage fiable des investissements.
- Précision du périmètre des travaux relevant de la responsabilité du délégataire et de ceux relevant de la Commune.

- **Des précisions sur l'élaboration progressive du Business plan et sur la prise en compte des engagements financiers correspondants**

- Les engagements économiques du délégataire sur la période de la concession seront définis à l'issue des études ;
- Prise en compte des charges supplémentaires liées aux travaux, à l'issue des diagnostics ;

- Une Harmonisation de la politique culturelle et des tarifs associés

- Les parties conviennent de travailler à la détermination d'une grille tarifaire permettant :
 - une compatibilité avec les offres culturelles municipales existantes,
 - un maintien de l'attractivité du Musée dans le cadre touristique et mémoriel de la Ville.

5. CONCLUSION ET DECISION ATTENDUE

La négociation ayant permis d'aboutir à un projet de contrat clarifié, équilibré et conforme aux orientations de la collectivité. , Il convient désormais au cours de la séance du 17 décembre prochain de délibérer sur le projet de contrat et ses annexes afin de confirmer le choix de la CDSP de retenir le candidat ayant présenté une offre pour la délégation de service public du Musée et d'autoriser le Maire à signer le contrat modifié selon les souhaits de la CDSP et ayant fait l'objet d'une négociation utile avec le candidat.

➤ **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

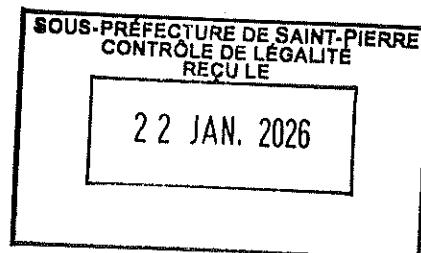
- **DE VALIDER LE CHOIX DU DELEGATAIRE PROPOSE PAR LA CDSP ;**
- **D'APPROUVER LE PROJET DE CONTRAT DE DSP MODIFIE ;**
- **D'AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LE CONTRAT ET L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DE LA DELEGATION.**

Cette décision permettra de garantir la continuité du service public culturel, la valorisation du patrimoine mémoriel de la commune, et la poursuite de l'exploitation qualitative du Musée Frank Perret.

PIECES ANNEXEES :

- Annexe 1 : Lettre de candidature CULTURABAM +DC1
- Annexe 2 : Budget CULTURABAM 2026-2030
- Annexe 3 : Procès-verbal de la CDSP du - analyse de la candidature et de l'offre unique
- Annexe 4 : Courrier du Maire du 18 novembre 2025- Invitation à négocier
- Annexe 5 : Compte rendu de la réunion de négociation du 25 novembre 2025
- Annexe 6 : Projet de contrat amendé suite aux négociations

Christian RAPHA



Martha PONTAT

De:
Envoyé:
À:
Objet:

Webmestre service marches-securisées.fr <courriels-securisées@atline.fr>
vendredi 8 août 2025 09:08
Jacques MELLESAN; Martha PONTAT; Jean-Sébastien LUBIN; technique@atline.fr
Publication du dossier Saint-Pierre_972_20250808W2_02

marches-securisées.fr	COURRIEL SÉCURISÉ
---------------------------------------	-------------------

NOTIFICATION DE PUBLICATION D'UNE CONSULTATION

La consultation dont les références sont rappelées ci-dessous a été envoyée sur le profil acheteur [www.marches-securisées.fr](#) le vendredi 08 août 2025 - 15:07.

Pouvoir Adjudicateur	Ville de Saint-Pierre (972)
Référence de la consultation	Saint-Pierre_972_20250808W2_02 Accéder à la consultation
Objet de la consultation	Concession de service public culturel – Musée communal de Saint-Pierre (2026–2030) code CPV : 92520000-2 (Services de musées et de préservation des sites historiques et services connexes).
Type de procédure	Contrat de Concession - Consultation Ouverte
Type de prestation	Public (CT et organismes assimilés) / Services
Département(s) de la prestation	972 Martinique
Transmission des réponses par voie électronique	Exigée
Date de publication	Vendredi 08 août 2025 - 09:07 (heure locale du pouvoir adjudicateur)
Date et heure de clôture	Jeudi 09 octobre 2025 - 12:00 (heure locale du pouvoir adjudicateur)

sous-préfecture de Saint-Pierre	22 JAN. 2026
------------------------------------	--------------

Les documents et informations afférents à cette consultation sont disponibles sur dans votre espace privé sur [www.marches-securisées.fr](#), onglet "Consultations en cours".

Cordialement,
www.marches-securisees.fr
Un service Atline

Opérateur de transmission :
Atline Services SAS.
4 avenue du recteur Poincaré, 75016 Paris.
Tél : 01 55 74 62 50. courriels-securisees@atline.fr
SIREN : 441 663 689
N° de TVA intracommunautaire : FR82 441 663 689



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

BOAMP.fr

Bulletin officiel des annonces des marchés publics

Avis de marché

Attention : les informations contenues dans l'extrait PDF peuvent dans certains cas ne pas présenter le texte intégral de l'annonce. Les extraits PDF des annonces du BOAMP ne constituent pas le format officiel, pour consulter le texte intégral au format officiel du présent avis, cliquez sur <https://www.boamp.fr/pages/avis/?q=idweb:25-90203>

Département(s) de publication : 972

Annonce n° 25-90203

Services

Section 1 - Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : Mairie de SAINT-PIERRE

Type de Numéro national d'identification : SIRET

Nº National d'identification : 21972225300016

Ville : SAINT PIERRE

Code postal : 97250

Groupement de commandes : Non

Département(s) de publication : 972

Section 2 - Communication

Lien vers le profil d'acheteur : <https://www.marches-securises.fr>

Identifiant interne de la consultation : ST-PRR972-DSM

Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non

Nom du contact : Service juridique

Adresse mail du contact : m.pontat@saintpierre-mq.fr

Numéro de téléphone du contact : 0596781032

Section 3 - Procédure

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte

Conditions de participation :

- Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve : • Lettre de candidature signée. • Pouvoirs des signataires et extrait Kbis (ou équivalent). • Déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'exclusion, de régularité fiscale et sociale, et du respect des obligations relatives aux travailleurs handicapés.
- Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve : • Bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices et part du CA relatif à des missions correspondant à l'objet de la procédure ou équivalentes
- Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve : • 1) présentation générale du candidat, présentation références similaires, présentation des moyens humains et matériels ; • 2) justifications de la capacité à gérer un projet muséal ses actions de

autodistribution
MARTINIQUE
+596 596 57 04 65

Valeo -40%
sur les balais d'essuie glace



FRANCE-ANTILLES

Le journal de la Martinique depuis 1964

Vendredi 8, samedi 10 et dimanche 11 août 2025 - N° 17251. 2,80 €

www.franceantilles.fr

L'INFO DU JOUR

Fort-de-France, ville fantôme ?

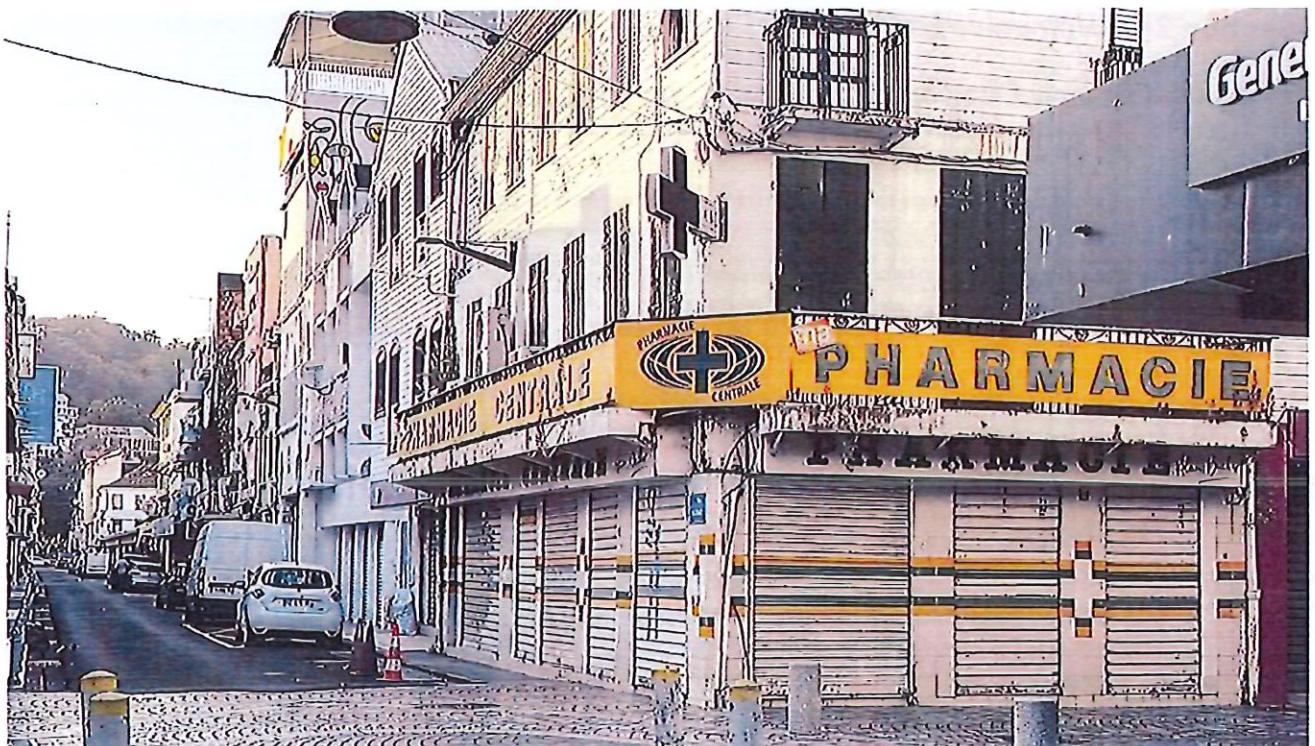


Photo Elisa Ludovici/France-Antilles

En dépit de projets et de belles initiatives, le centre-ville de Fort-de-France a beaucoup perdu en attractivité et semble s'éteindre doucement. La ville et ses commerces souffrent, le renouveau si longtemps clamé et espéré se fait attendre. **P. 2 ET 3**

ANNONCES CLASSÉES

annonces légales

Vie des Sociétés

AVIS

La garantie financière visée par la loi du 2 janvier 1970 dont bénéficie l'entité ALTERNATIVES IMMOBILIÈRES Cte Génipa, Plaza RPT GENIPA Bat B2 2ème étage, 97 224 DUCOS immatriculée au RCS 5295555914 pour son activité de : - SYNDIC DE COPROPRIETES depuis le 13 06 2024 auprès de son garant financier, GALIAN-SMABTP, Société Anonyme, RCS 423 703 032, prendra fin TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis. Les créances, s'il en existe, devront être déclarées au siège de GALIAN-SMABTP, 89 rue la Boëtie, 75008, PARIS, dans les trois mois de la présente insertion. Bien entendu, la garantie reste acquise sans discontinuité au profit de l'entité ALTERNATIVES IMMOBILIÈRES pour l(es) activité(s) de : - TRANSACTION IMMOBILIÈRE - GESTION IMMOBILIÈRE

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

EMERWALL SAS au capital de 30.010 € Siège social : Route Jeanne D'arc Chemin Pays Mélé 97232 Le Lamentin 897 956 876 RCS de Fort-de-France En date du 29/07/2025, il a été décidé de transférer le siège social Immeuble SCI Mélodie - Zi Cocotte 97224 Ducas. Mention au RCS de Fort-de-France

Marchés Publics



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Concession de service public culturel - Musée communal de Saint-Pierre (2026-2030) code CPV : 92520000-2 (Services de musées et de préserva-

de Saint-Pierre, la réfection de ses accès piétonniers, la mise en lumière de son mur de soutènement, l'entretien courant et périodique (dégénéralisations) de celui-ci (ruine du figuier).

- II.2) Texte applicable : dispositions actualisées du Code général des collectivités territoriales (CGCT, L.1411-1 et suivants) et du Code de la commande publique (CCP, L.1121-2 à L1121-4 et R.3126-1 et suivants).

II.3) Objet :

- Gestion complète du musée communal, incluant :
 - Accueil des publics et billetterie,
 - Organisation des expositions permanentes et temporaires,
 - Médiation culturelle et éducative en coopération avec la politique culturelle de la Ville
 - Communication, actions de promotion et animation numérique,
 - Entretien courant et périodique et gros entretien-renouvellement (GER),
 - Gestion commerciale des produits dérivés,
 - Réhabilitation et entretien des accès piétons nord et sud dont paflers et bassins
 - Mise en lumière scénographique de la partie verticale, soubassement et refend, servant de soutènement à l'assiette du musée accompagnée de leur entretien courant et périodique.
- II.4) Domaine : Services de musées et de préservation des sites historiques et services connexes
- II.5) Durée : 5 ans (2026-2030), sans tacite reconduction
- II.6) Autres précisions :
 - Prise d'effet du contrat : 15 janvier 2026
 - Alignement sur les standards du label « Musée de France »
 - Intégration des obligations comptables validées par un commissaire aux comptes
 - II.7) Lieu d'exécution : Musée communal de Saint-Pierre
 - II.8) Code NUTS : FR920
 - II.9) Mode de rémunération :
 - Recettes issues des usagers : billetterie, ventes annexes, événements commerciaux accessoires
 - II.10) Engagements environnementaux :
 - Intégration de mesures de développement durable : réduction de l'impact énergétique, gestion écoresponsable des événements, partenariats locaux durables, éco-rénovation
 - II.11) Classification CPV : 92520000-2 (Services de musées et de préservation des sites historiques et services connexes).

SECTION III : CONDITIONS DE PARTICIPATION

SECTION III-1 CANDIDATURE

- III-1.1) Situation propre des opérateurs :
 - Lettre de candidature signée,
 - Pouvoirs des signalataires et extrait Kbis (ou équivalent),
 - Déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'exclusion, de régularité fiscale et sociale, et du respect des obligations relatives aux travailleurs handicapés,
 - III-1.2) Capacité économique et financière :
 - Bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices et part du CA relatif à des missions correspondant à

dans son ensemble au regard des exigences du cahier des charges (projet de politique muséale, projet de rénovation des accès et de mise en lumière du site, justifications des choix retenus dans le contrat à compléter par le candidat).

SECTION IV : PROCÉDURE

- N.1) Référence du dossier :
- N.2) Modalités de sélection des candidatures :
 - Vérification de la complétude du dossier : dossier propre au candidat et dossier maître d'œuvre signé (règlement de consultation, projet de contrat complété et ses annexes techniques et financières),
 - Examen des justificatifs relatifs aux capacités économiques, financières, techniques et professionnelles
 - N.3) Critères de sélection des offres :
 - Qualité technique et culturelle du projet muséal (40 %)
 - Qualité et maîtrise de la rénovation des accès et de la mise en lumière (35%)
 - Proposition tarifaire et modèle économique (25 %)
 - N.4) Adresse de dépôt des candidatures : marches.secures.fr
 - N.5) Date limite de réception des candidatures : 09 octobre 2025 à 12h (heure locale)
 - N.6) Langue des candidatures : Français

SECTION V : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- V.1) Financement communautaire : Non
- V.2) Procédures de recours :
 - Tribunal administratif de Martinique, greffe.la-fort-de-france@juradm.fr, Tél : 05 96 71 66 67
- V.3) Date d'envoi du présent avis : 08/08/2025

Petites annonces

IMMOBILIER

VENTE

TRINITE quartier Beauséjour vends villa F4 avec garage coin très calme ventilé et arboré AGENCE S'ABS-TENIR 0596 62 06 95 ou 06 69 20 47 37

SAINTE ANNE bonne affaire vends studio meublé équipé bon état résidence face à la mer proche bourg 0696 77 20 35

F-de-F Les hauts du port vend s'appart F4 très spacieux très belle vue panoramique Agence s'abstenir 0696 44 94 68

JAssociés

Maitre
Lesly MIROITE
Zac Etang Zabricot -
Centre d'Affaires
AGORA
97200 FORT DE
FRANCE

CONTACT :
Lesly MIROITE
Tél: 0596 60 02 99
martinique@ajassocies.fr

guadeloupe@ajassocies.fr
www.ajadalaroom.fr

F.MICHEL- A.MIROITE - N.DESHAYES - S.PREVILLE - L.N.
BLOIS-BOBIGNY-CAYENNE-CHARTRES-COLMAR-CRÉTEIL-EYREUX-FORT DE FRANCE-GOS
POITIERS-REINES-ROUEN

VENTE DE DEU

Localisation : Martinique
Actifs à céder : Terrain + bâtiment
DE-FRANCE, SU : 150 m²
Affectation : Usage Commercial
Prix de Valorisation au 04/07/202

Localisation : Martinique
Actifs à céder : Terrain + bâtiment
DE-FRANCE, SU : 84 m²
Affectation : Usage Mixte
Prix de Valorisation au 04/07/202

Date limite de dép

Schoelcher, Terreille loue F2 meublé bien équipé pour 1 personne ou 1 couple sans enfant. Pas d'animaux. Tél. 0696 32 62 33

SCHOELCHER La Colline loue studio meublé + clim. Disponible de suite TCC. Tél : 0696 32 37 27 / 0696 61 46 17

Didier loue F3 non meublé pour personne calme. Sérieuses références exigées. Pas d'animaux. Tél : 0696 67 12 99

Schoelcher, loue grand T2 meublé chambre climatisée. 800€ TCC. Tél : 0696 09 14 97

Rivière-Salée Génipa loue studio meublé & équipé de 24m² dans villa 520€ hors Tél : 0696 26 38 80

F-de-F Montgaldé Loue APT T3 non meublé proche toutes commodités Tel : 0696 33 40 20

IMMO MET

Loue PARIS Apt 2p cances meublé&équ attract voir page Apt dencedeville.com 0€

PARIS - Loue studio neuf. Pas d'animaux 12 99

AUT

GPE - ABYMES au Raizet - Part, loue 3 chbres climatisées en colocation dans un appr rénové, avec balcon privatif chacune. Dressing, bureau, lampe, lit simple, draps et serviettes fournis. Tout confort. Tarif: 500€/

URGENT recherche phase 2 en bon état Tél.0696 02 08 37 - I

UTILITAIRE